

Arrêt

n° 211 085 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle et d'avoir été victime d'un mariage forcé.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que la crédibilité générale de son récit est entachée par l'inconsistance de ses déclarations liées à son orientation sexuelle et à son mariage forcé. Elle estime que cela empêche de tenir les faits allégués pour établis.

3. La partie requérante prend un moyen de la «violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, elle invoque des problèmes de compréhension avec l'interprète lors de l'audition du 23 novembre 2017 et reproche à la partie défenderesse de l'avoir entendue en français. Dans une seconde branche, elle réitère, en substance, sa version des faits et critique la pertinence de l'appréciation de sa crédibilité par la Commissaire adjointe.

4.1. Concernant la première branche du moyen, l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de [sa] demande [de protection internationale] ». Cette déclaration doit être faite au moment de l'introduction de la demande.

L'article 20 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit, par ailleurs que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

[...]

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ».

Il découle de la lecture de ces dispositions que le Commissaire général n'est tenu de prévoir la présence d'un interprète que lorsque le demandeur l'a requis lors de l'introduction de sa demande. En outre, son obligation d'assurer un interprète ne vaut que dans la mesure où « il dispose d'un tel interprète ». Un demandeur ne peut, en effet, rendre impossible l'examen de sa demande en requérant l'assistance d'un interprète dans une langue tellement peu usitée qu'il serait impossible pour l'administration d'en trouver un.

4.2. En l'espèce, la requérante a déclaré renoncer à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile. Elle a, à cette occasion, indiqué qu'elle « maîtris[ait] suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet ». Elle a précisé qu'elle parlait le français tous les jours. Comme autre langue, elle a uniquement cité le bamileke (dossier administratif, pièce 39). La renonciation à un interprète étant irrévocable, le Commissaire général n'était donc pas tenu d'en prévoir un. La critique de la requérante manque donc en droit, en toute hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil observe que, bien qu'elle n'y ait pas été tenue légalement, la Commissaire adjointe a tout de même assuré la présence d'un interprète dans la seule langue autre que le français qu'avait indiquée connaître la requérante, à savoir le bamileke. elle a également autorisé la requérante à se présenter avec son propre interprète, ce que la requérante n'a pas fait. La requérante a donc disposé de toutes les facilités pour s'exprimer dans sa langue maternelle, alors même qu'elle avait déclaré y renoncer irrévocablement, mais elle n'a pas saisi cette opportunité. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse d'avoir, *in fine*, fait une application stricte de l'article 51/4 de la loi et procédé à des auditions en langue française. Il ne ressort d'ailleurs pas de la lecture des rapports d'audition que la requérante aurait éprouvé des difficultés à comprendre les questions et à y répondre.

Le moyen ne peut pas être accueilli en sa première branche.

5.1. Le moyen porte dans sa seconde branche sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.2. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.3. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, la requérante se limite à produire une copie d'acte de naissance, qui est un indicateur de son identité et de sa nationalité ; celles-ci ne sont toutefois pas mises en cause dans la décision attaquée. Il ne peut être considéré sur cette seule base que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande.

5.4. L'article 48/6, § 4, b, prévoit, ensuite, que lorsque certains faits n'ont pas pu être étayés, « une explication satisfaisante [soit] fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». A nouveau, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale, comme prévu à l'article 48/6, § 4, c et e. Elle expose de manière détaillée pourquoi les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue ou l'actualité de sa crainte ou du risque d'atteinte grave.

5.5.2. S'agissant du caractère jugé lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à invoquer le caractère subjectif de la décision attaquée quant à l'orientation sexuelle de la requérante ou encore constatant qu'il « ne ressort pas de la motivation de la décision que le CGRA a étudié ses informations (sur les mariages forcés au Cameroun) ».

5.5.3. Le Conseil constate que l'évaluation des faits et de leur crédibilité effectuée dans la décision attaquée contient, en effet, une part de subjectivité. Toutefois, il ne peut en être autrement en l'absence de tout élément de preuve. La question est dès lors de vérifier si, nonobstant cette part de subjectivité, l'évaluation est raisonnable, cohérente et admissible et si elle prend en compte la situation et le statut personnel du demandeur ainsi que les informations générales disponibles sur son pays d'origine. En l'espèce, il ne ressort ni des arguments de la requérante, ni du dossier administratif que tel n'aurait pas été le cas. La Commissaire adjointe expose de manière détaillée pourquoi les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Elle s'est, en outre, efforcée d'objectiver son raisonnement en relevant le caractère contradictoire des dépositions de la requérante concernant son prétendu mariage, notamment au sujet de l'identité de ses coépouses et de leurs enfants ou des circonstances dans lesquelles sa relation homosexuelle a vu le jour. La requérante n'apporte à cet égard aucune réponse.

5.6. Il s'ensuit que les conditions au moins prévues par l'article 48/6, § 4, a, b, c et e, ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

6. Au vu des développements qui précèdent, la réalité des menaces de persécution ou d'atteintes graves invoquées par la requérante n'est pas établie. Contrairement à ce que soutient la requérante, elle ne peut dès lors pas se prévaloir de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce constat rend superflu l'examen des autres développements de la requête, qui ne pourraient amener à une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART